

PART 12
CASE CONFERENCE

PARTIE 12
CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

12.1 Purposes

When available

(1) At any time during a proceeding, but prior to a hearing date, the Tribunal may, at the request of a party or on its own initiative, direct the parties to appear before the Tribunal for a case conference.

Purposes

(2) The purposes of the case conference are to:

- (a) identify and simplify the issues,
- (b) conclude agreements between the parties on documents and other evidence,
- (c) explore the possibility of obtaining admissions,
- (d) establish the estimated duration and dates for the hearing,
- (e) provide directions with respect to the conduct of any hearing, and
- (f) consider any other matters that will promote fairness and efficiency.

12.2 Attending a case conference

Not a hearing

(1) The case conference is not a hearing within the meaning of the *Act*.

Presided by one panel member

(2) A case conference is presided by the panel chair or another panel member selected by the panel chair.

12.1 Buts

À quel moment

(1) À tout moment pendant une instance, mais avant la date de l'audience, le Tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, obliger les parties à comparaître devant le Tribunal pour une conférence préparatoire.

Buts

(2) La conférence préparatoire a pour buts :

- a) de cerner et de simplifier les questions à trancher;
- b) d'obtenir des ententes entre les parties sur les documents et les autres éléments de preuve;
- c) d'explorer la possibilité d'obtenir des aveux;
- d) de fixer la durée estimative et les dates de l'audience;
- e) de donner des directives sur le déroulement de l'audience;
- f) d'étudier toute autre question susceptible de favoriser l'équité et l'efficacité.

12.2 Assister à une conférence préparatoire

Pas une audience

(1) La conférence préparatoire n'est pas une audience au sens de la *Loi*.

Présidence de la conférence préparatoire

(2) La conférence préparatoire est présidée par le président du comité d'audience ou par un autre membre du comité d'audience qu'il délègue.

Conference not open to the public

(3) A case conference shall not be open to the public without prior permission of the Tribunal.

12.3 Procedure

Notice of Case Conference

(1) Where a case conference is to be held, the Registrar shall serve a *Notice of Case Conference* to the parties and to such other persons as the Tribunal determines.

Contents of Notice of Case Conference

(2) The *Notice of Case Conference* may require parties by specified dates to exchange or file documents or provide such other information as the Tribunal deems appropriate, and such *Notice* shall include:

- (a) the date, time, place, format, and purpose of the case conference,
- (b) notice that each party or person to whom the *Notice* is given is required to attend in person or through a lawyer who has binding authority to make agreements and undertakings on behalf of that party or person respecting the matters addressed at the case conference,
- (c) notice that if a person does not attend in person or through a lawyer, the conference may continue in the absence of that person,
- (d) notice that some or all of the issues may be settled at the case conference, and
- (e) notice that orders may be made at the case conference that will be binding on all parties with respect to the proceeding.

12.4 Procedural orders or agreements

(1) The hearing panel member conducting a case conference may make such procedural orders as are considered necessary or advisable with respect to the conduct of the proceeding and may also issue a memorandum of the agreements reached, directions provided and any other matters resolved

Conférence fermée au public

(3) Le public n'est pas admis aux conférences préparatoires sans la permission préalable du Tribunal.

12.3 Procédure

L'Avis de conférence préparatoire

(1) Le greffier signifie aux parties et à toute autre personne que désigne le Tribunal un *Avis de conférence préparatoire* annonçant la tenue de celle-ci.

Contenu de l'Avis de conférence préparatoire

(2) L'*Avis de conférence préparatoire* peut exiger des parties que, dans les délais prescrits, elles échangent ou déposent certains documents ou fournissent des informations jugées utiles par le Tribunal. L'*Avis* précise notamment :

- a) la date, l'heure, le lieu, la forme et l'objet de la conférence préparatoire;
- b) que chaque partie ou autre personne à qui il s'adresse devra comparaître en personne ou par l'entremise d'un avocat autorisé à conclure des ententes et à prendre des engagements fermes en leur nom sur les questions qui seront abordées à la conférence préparatoire;
- c) que la conférence préparatoire pourra procéder même en l'absence de cette personne ou de son avocat;
- d) que les questions à trancher pourront être réglées en tout ou en partie à la conférence préparatoire;
- e) que toute ordonnance rendue à la conférence préparatoire liera toutes les parties relativement à l'instance.

12.4 Ordonnances procédurales ou ententes

(1) Le membre du comité d'audience présidant la conférence préparatoire peut rendre toute ordonnance procédurale jugée nécessaire ou utile concernant le déroulement de l'instance et peut également produire un protocole d'entente faisant état des ententes conclues, des directives données

at the case conference.

et de toute autre question résolue à la conférence préparatoire.

12.5 Constitution of subsequent hearing panel

(1) Any hearing panel member who has conducted a case conference in which some or all of the substantive issues were settled or were attempted to be settled shall not sit on the hearing panel conducting the hearing on the merits unless the parties consent in writing.

12.5 Composition du comité pour la suite de l'instance

(1) Le membre du comité d'audience qui a présidé une conférence préparatoire à laquelle tout ou partie des questions substantielles ont été réglées ou ont fait l'objet d'une tentative de règlement ne peut faire partie du comité d'audience chargé de l'audience sur le fond, sauf consentement écrit des parties.